



Arrêt

**n° 174 561 du 13 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, a contracté un premier mariage au Maroc le 5 décembre 1987 avec Madame [E.A.Z.], de nationalité marocaine, avec laquelle elle a eu trois enfants.

1.2. Le 7 mai 1999, la partie requérante répudie sa première épouse.

1.3. Le 8 août 2011, la partie requérante épouse, au Maroc, en seconde noces et par procuration Mme [F.L.], ressortissante marocaine établie en Belgique.

1.4. Une première demande de visa regroupement familial est introduite et rejetée le 25 novembre 2002 au motif que l'épouse est encore mineure.

1.5. Le 3 septembre 2003, la partie requérante introduit une seconde demande de visa regroupement familial qui lui est accordé. Elle arrive sur le territoire belge en date du 28 juillet 2004 munie d'un visa D en vue de rejoindre son épouse.

Le 25 août 2004, elle a introduit une demande d'admission au séjour en sa qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour. Le 11 octobre 2004, elle est mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers dont la durée de validité a été régulièrement prolongée. Le 2 juillet 2014, elle est mise en possession d'une carte B valable jusqu'au 23 juin 2019.

1.6. Dans le courant de l'année 2006, la partie requérante a fait venir en Belgique ses trois enfants issus de son premier mariage. Un quatrième enfant naît le 1^{er} juillet 2006 au Maroc des relations qu'elle continue à entretenir avec sa première épouse.

1.7. Le 17 février 2009, le divorce est prononcé entre la partie requérante et sa seconde épouse, Mme [F.L.].

1.8. Le 3 avril 2009, la partie requérante ré-épouse sa première épouse Mme [E.A.Z.].

1.9. L'administration communale de la ville de Bruxelles transmet à la partie défenderesse au mois d'avril 2009 une lettre anonyme de dénonciation d'un mariage de complaisance.

1.10. Le 17 août 2009, Mme [E.A.Z.] introduit pour elle et son quatrième enfant une demande de visa long séjour. Le 11 juin 2010, une décision de refus de délivrer un visa regroupement familial est prise à l'encontre de Mme [E.A.Z.]

1.11. Le 1^{er} février 2010, suite à un courrier circonstancié au Procureur du Roi, celui-ci informe la partie défenderesse de sa décision de poursuivre l'annulation du mariage entre la partie requérante et Mme [F.L.].

1.12. Par jugement du 3 janvier 2012 du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, confirmé par un arrêt du 26 septembre 2013 de la Cour d'Appel de Bruxelles, le mariage entre la partie requérante et Mme [F.L.] est déclaré nul et de nul effet.

1.13. Le 3 novembre 2015, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter) est prise à l'encontre de la partie requérante, notifiés le 12 janvier 2016

Ces décisions, qui constituent les premier et second actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1er, 4°) :

Le 05-12-1987, Monsieur [B.C.,M.]s'est marié au Maroc avec Madame [E.A.,Z.]. De cette union, sont nés 3 enfants: [A.,B.C.], né le XX-1988, [B.,B.C.]né le XX-1991 et [A.,B.C.]né le XX1995.

Le 07-05-1999, Monsieur [B.C.,M.]a répudié Madame [E.A.,Z.] au Maroc.

Le 08-08-2001, Monsieur [B.C.,M.]a épousé en secondes noces à Midar/Maroc Madame [L.,H.].

En date du 15-10-2002, l'intéressé a fait une demande de visa long séjour (type D)- regroupement familial. Celui-ci a été refusé le 25-11-2002 étant donné que son épouse n'avait pas 18 ans.

En date du 03-09-2003, l'intéressé a introduit une seconde demande de visa- regroupement familial.

En date du 08-09-2003, Madame [L.,H.] a donné naissance à l'enfant [M.,B.C.] (Monsieur [B.C.,M.]a reconnu qu'il n'était pas le père biologique de cet enfant, se trouvant toujours au Maroc dans l'attente de l'obtention de son visa de regroupement familial au moment de la naissance de celui-ci).

En date du 23-06-2004, son visa a été accordé.

En date du 28-07-2004, l'intéressé est arrivé en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial suite à son mariage avec [L.,H.], compatriote admise au séjour.

En date du 25-08-2004, l'intéressé s'est présenté à l'administration communale de Bruxelles pour introduire une demande de

séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15-12-1980.

En date du 11-10-2004, l'intéressé a été mis en possession d'un CIRE à durée illimitée.

En date du 23-09-2005, l'intéressé n'est plus inscrit à l'adresse de son épouse, son registre national indiquant qu'à cette date, il est domicilié à la rue V. M., X à 1020 Laeken.

En date du 01-07-2006, est née au Maroc [B.C.,S.], fille de Monsieur [B.C.,M.]et Madame [E.A.,Z.]. En date du 17-02-2009, Monsieur [B.C.,M.]et Madame [L.,H.]ont divorcé.

En date du 03-04-2009, Monsieur [B.C.,M.]s'est remarié avec sa première épouse, Madame [E.A.,Z.] à Drouch/Maroc.

En date du 03-01-2012, le 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et inopposable en Belgique le mariage contracté à Midar (Maroc) le XX-2001 entre Monsieur [B.C.,M.], né à Ben Oulichek (Maroc) en 1962 et Madame [F.L.,H.], née à Selouane (Maroc) le XX-1985.

Dans ce jugement, les éléments suivants sont, entre autres, mentionnés :

«Que la courte durée officielle de cohabitation des défendeurs, le fait que la cohabitation réelle de ceux-ci n'a pu être constatée et leur adultère réciproque démontre encore l'absence de volonté des parties de créer une communauté de vie...»

«... il existe également d'importantes divergences concernant la célébration du mariage, la composition du ménage lors de la vie commune et la répartition des tâches ménagères au temps de celle-ci... »

« attendu que l'ensemble des éléments repris ci-dessus constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce qu'en s'unissant à Madame [L.], le défendeur ne cherchait pas à créer une communauté conjugale mais recherchait manifestement exclusivement à obtenir un avantage en matière de séjour lié à son statut d'époux ; que la preuve de la fraude à l'institution du mariage exigée dans le chef de Monsieur le Procureur du Roi est rapportée à suffisance de droit ».

En date du 23-03-2012, l'intéressé a interjeté appel de ce jugement.

En date du 26-09-2013, la 3eme chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt qui confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions et en particulier en ce qu'il déclare nul et inopposable en Belgique le mariage contracté à Midar (Maroc) le XX-2001 entre Monsieur [B.C.,M.], né à Ben Oulichek (Maroc) en 1962 et Madame [F.L.,H.], née à Selouane (Maroc) le XX 1985.

Dans cet arrêt, il est mentionné que « ...l'ensemble de ces éléments tirés de l'audition de Madame [L.]démontre que les prétendus époux ne se connaissent pas, qu'ils se contredisent sur des points essentiels de leur prétendue histoire commune et que leurs déclarations (principalement celle de Monsieur [B.C.,M.]) sont mensongères sur de nombreux points, de sorte qu'il ne peut leur être accordé aucun crédit ».

La conclusion de cet arrêt est qu'il existe en l'espèce , de toute évidence, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes permettant de conclure que lors de leur mariage au Maroc en août 2001, Monsieur [B.C.] et Madame [L.]n'étaient pas animés de l'intention de créer une communauté de vie durable , mais qu'ils cherchaient uniquement à procurer à Monsieur [B.C.,M.]un avantage en matière de séjour, qui lui a d'ailleurs permis par la suite de faire également bénéficier ses enfants d'un regroupement familial.

Cette annulation de mariage a été transcrite en date du 24-03-2014 au registre national de l'intéressé.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Monsieur [B.C.,M.]a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

En vertu de l'article précité, il est mis fin au droit de séjour de l'intéressé.

Concernant le travail de l'intéressé et les éléments d'ancrage en Belgique, bien qu'ils soient réels, ceux-ci découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse.

Concernant son épouse, [E.A.,Z.], celle-ci est toujours au pays avec la plus jeune des enfants, [B.C.,S.], née le XX 2006. Etant donné qu'il peut avoir poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine, les intérêts privés et familiaux ne peuvent prévaloir sur l'intérêt général.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours¹ ».

1.14. A la même date, la partie défenderesse a pris des décisions de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de deux des enfants de la partie requérante contre lesquelles des recours ont été enrôlés devant le Conseil sous les n° 183 702 et 184 242.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « [...]

- La violation de l'article 11, §2, al.5 de la loi du 15.12.1980 ;
- la violation des articles 16 et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22.09.2003 relative au droit au regroupement familial [ci-après « la Directive 2003/86/CE »];
- la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- La violation du principe de proportionnalité en tant que principe général du droit de l'Union européenne et en tant que principe de droit belge de bonne administration ;
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; (ci-après « CEDH ») ».

2.1.2. Elle rappelle en une première branche le libellé de l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « Cette disposition est censée transposer l'article 17 de la Directive 2003/86 précitée ; cette transposition est cependant imparfaite, en ce que législateur belge n'a pas prévu la nécessité de prendre en compte des éléments de vie privée et familiale de la personne concernée en présence d'une décision de refus de séjour fondée sur le 4° de l'article 11, § 1^{er}, qui concerne la fraude ; or, l'article 17 de la Directive prévoit que la partie adverse tienne compte « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'Etat membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de [...] retrait [...] du titre de séjour* » (article 17 de la directive), retrait qui peut être décidé, en application de l'article 16.2. de la directive, en cas de fraude ; Le délai laissé aux Etats membres pour transposer la Directive 2003/86 est aujourd'hui largement expiré (il expirait le 03.10.2005) ; dès lors qu'il est mal transposé en droit belge et qu'il est suffisamment précis, l'article 17 de la Directive 2003/86 est d'application directe ».

Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse « [...] n'a tenu aucun compte des éléments d'ancrage en Belgique dont le requérant peut se prévaloir (son long séjour en Belgique et l'emploi qu'il y occupe depuis de nombreuses années, entre autres), éléments qu'elle juge pourtant « réels », au motif que ces éléments « *découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse* », alors même que l'article 17 de la Directive, lu en combinaison avec l'article 16.2. de cette même directive, ne permet pas qu'il n'en soit tenu compte pour un tel motif ; En cela, la décision entreprise viole l'article 11, §2, al.5 de la loi du 15.12.1980 lu à la lecture de l'article 17 de la Directive 2003/86 qu'il transpose, ou - à tout le moins - l'article 17 de la Directive 2003/86 lui-même ».

La partie requérante reproduit un extrait de l'arrêt n° 156 967 rendu par le Conseil le 25 novembre 2015 et objecte à cette motivation « [...] qu'en estimant ainsi que les éléments d'intégration ne pourraient jamais être pris en considération par la partie adverse dans l'hypothèse d'une fraude, en application des principes « *Fraus omnia corrumpit* » et « *Nemo auditur suam turpitudinem allegans* », alors précisément que les articles 16 et 17 de la directive précitée imposent un examen de proportionnalité tenant compte de l'intégration des intéressés avant que ne soit prononcée une mesure de retrait fondée sur une telle fraude, une telle motivation viole non seulement les articles 16 et 17 de la directive précitée en les vidant de leur contenu, mais méconnaît encore d'une part le principe général du droit relatif à la primauté sur les dispositions de droit national, y compris les principes généraux du droit, des dispositions de droit international (y compris le droit communautaire) ayant un effet direct et, d'autre part, le principe selon lequel la règle spécifique (ici les articles 16 et 17 de la directive) a une préséance sur la règle générale (ici les principes « *Fraus omnia corrumpit* » et « *Nemo auditur suam turpitudinem allegans* »)² ».

Elle sollicite du Conseil de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne s'il devait estimer ne pas pouvoir se prononcer sur la compatibilité de l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 du décembre 1980 avec l'article 17 de la Directive 2003/86/CE :

« En ce qu'il ne prévoit la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine dans l'hypothèse d'un retrait de séjour fondé sur la fraude, l'article 11, §2, al. 5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est-il compatible avec l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22.09.2003 relative au droit au regroupement familial que cette disposition transpose ? »

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose que « [...] Le principe de proportionnalité est un principe général de droit de l'Union, comme la Cour de Justice l'a par exemple relevé dans l'arrêt *Baumbast* (CJUE, 17.9.2002, C-413/99, §§ 90-91) ; c'est aussi un des principes de bonne administration de droit belge ; Le Conseil d'Etat a jugé que « *Le principe de proportionnalité est mis en cause lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre deux intérêts contradictoires* » (C.E. (7e ch.) n° 221.286, 8 novembre 2012) ;

Il revenait donc à la partie adverse d'examiner la proportionnalité des effets de la décision entreprise avec les inconvénients que cette décision emporte sur la situation personnelle du requérant (au vu, notamment, des éléments de vie privée visée à l'article 8 de la CEDH dont la partie adverse ne conteste pas l'existence) ;

Or, la partie adverse s'est abstenue de ce faire, violant par là-même l'obligation de motivation formelle et matérielle, ainsi que le principe de proportionnalité en tant que principe général de droit de l'Union et que principe de bonne administration de droit belge ».

2.1.4. La partie requérante expose en une troisième branche que « la décision entreprise constitue une ingérence dans la vie privée du requérant, ce que la partie adverse ne conteste pas, jugeant « *réels* » les éléments d'ancrage en Belgique dont le requérant peut se prévaloir ;

Or, la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance entre les intérêts en présence, estimant en être dispensée au motif que les éléments de vie privée avancés par le requérant « *découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse* » ;

L'article 8 de la CEDH ne permet pourtant pas qu'il ne soit pas procédé à ladite mise en balance, pour ce motif (en ce sens, voyez l'arrêt CCE n° 142 372 du 31 mars 2015) ;

La décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH, et n'est pas valablement motivée ».

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir en réponse à cette argumentation qu' : « [...] Il est inexact de prétendre que l'article 17 de la Directive 2003/86/CE n'est pas correctement transposé dans l'article 11 § 2 al 5 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 17 de la Directive 2003/86 stipule que :

« *Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille.* »

Or, l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que ces éléments ne sont pris en compte que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

On rappellera que le droit européen laisse aux Etats membres le choix des moyens utilisés pour transposer les principes énoncés dans les directives et qu'en l'absence de précision, le législateur national demeure compétent et dispose d'un large pouvoir d'appréciation. (voir en ce sens, arrêt CJUE, affaire *Secretary of State for the Home Department contre Muhammad Sazzadur Rahman et autres* du 5 septembre 2012, C-83/11, § 18 à 25)

Il ne peut également qu'être constaté que le législateur européen a opéré une distinction entre les hypothèses de refus et de retrait de séjour visées à l'article 16 §1, 2 et 3 de la Directive 2003/86 et a isolé, au §2, les situations dans lesquelles il est question de fraude.

De plus, l'article 17 de la Directive 2003/86 est libellé dans des termes généraux de sorte qu'il laisse implicitement mais certainement le soin aux Etats membres de choisir la façon dont ils moduleront la transposition du principe qu'il contient.

Or, lorsqu'il est établi que la fraude, l'utilisation de manœuvres frauduleuses et illégales, tel que le mariage simulé, ont permis au regroupant d'obtenir son droit de séjour, le droit au séjour est censé n'avoir jamais existé et par voie de conséquence, les attaches sociales, familiales ou autres nouées en Belgique sont inopérantes.

Partant le législateur belge a valablement prévu un examen de la solidité des liens précités uniquement dans les cas visés à l'alinéa 1er de l'article 11 § 2 aux points 1°, 2° ou 3° et pas au point 4°.

En adoptant l'article 11, §2, alinéa 1er 4° et alinéa 5 dans la loi, l'intention du législateur était très clairement aussi qu'il soit fait application du principe « *fraus omnia corrumpit* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 indiquent ainsi quant à la modification de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Quant au motif relatif à l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou au recours à la fraude, il s'agit de la transposition littérale de l'article 16, § 2, a), de la directive et d'une application particulière du principe général de droit «Fraus omnia corrumpit». Il va de soi que seuls des éléments remettant fondamentalement en cause la décision de reconnaître le droit au regroupement familial seront à la base de l'application de ce motif.*

Conformément à une observation du Conseil d'État, ce motif est complété par rapport aux cas visés à l'article 16, § 2, b), de la directive, dans lesquels il est constaté que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclu principalement pour permettre à la personne concernée de se voir reconnaître le droit de séjourner en Belgique » (doc parl., 51-2478/01, p.51) ».

La partie défenderesse renvoie ensuite à l'arrêt du Conseil n° 156 967 rendu le 25 novembre 2015 estimant qu'il trouve à s'appliquer *mutatis mutandis* au cas d'espèce.

Elle en conclut que « Le requérant n'est ainsi pas fondé à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des éléments visés à l'article 17 de la Directive 2003/86, lesquels n'ont pu, en tout état de cause, que se créer au bénéfice d'une fraude qui n'est pas contestée. [...] ».

Elle avance également qu' « [...]il ne peut être considéré que la partie adverse a violé le principe de proportionnalité en mettant fin au droit de séjour du requérant lequel a été obtenu frauduleusement.

Quant à la non prise en considération des éléments d'intégration, travail, comme exposé supra, l'article 11 § 2, alinéa 5 n'est pas d'application en l'espèce de sorte que la partie adverse ne devait pas y avoir égard ».

2.3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil relève que l'article 16 de la Directive 2003/86/CE dispose comme suit :

« 1. Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial ou, le cas échéant, retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler dans un des cas suivants:

a) lorsque les conditions fixées par la présente directive ne sont pas ou plus remplies.

Lors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre, tel que visé à l'article 7, paragraphe 1, point c), l'État membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage;

b) lorsque le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

c) lorsqu'il est constaté que le regroupant ou le partenaire non marié est marié ou a une relation durable avec une autre personne.

2. Les États membres peuvent également rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial, ou retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille, s'il est établi:

a) que des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou qu'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux;

b) que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans un État membre.

Lorsqu'ils procèdent à une évaluation sur ce point, les États membres peuvent tenir compte en particulier du fait que le mariage, le partenariat ou l'adoption a eu lieu après l'octroi du titre de séjour au regroupant.

3. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille lorsque le séjour du regroupant touche à son terme et que le membre de la famille ne bénéficie pas encore d'un droit au titre de séjour autonome en vertu de l'article 15.

4. Les États membres peuvent procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou de mariage, partenariat ou adoption de complaisance tels que définis au paragraphe 2. Des contrôles spécifiques peuvent également être effectués à l'occasion du renouvellement du titre de séjour de membres de la famille. » (Le Conseil souligne)

L'article 17 de cette même Directive dispose :

« Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille. » (Le Conseil souligne)

Quant à l'article 18 de la Directive précitée, il veille à ce que les Etats membres prévoient le droit de contester en justice les décisions de rejet de la demande de regroupement familial, de non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour, ou d'adoption d'une mesure d'éloignement.

Ces trois articles composent le Chapitre VII « Sanction et voies de recours » de la Directive 2003/86/CE qui prévoit dans son article 16 les différentes possibilités pour les Etats membres de rejeter, retirer ou refuser le renouvellement d'un titre de séjour sollicité sur la base d'un regroupement familial, en ce compris l'utilisation de la fraude afin d'obtenir un séjour. L'article 17 prévoit quant à lui l'obligation pour les Etats membres de prendre en considération un certain nombre d'éléments liés tant aux attaches développées dans l'Etat membre d'accueil que dans le pays d'origine « [...] dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille. »

Il ne ressort pas de la formulation de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE que l'obligation ainsi imposée aux Etats membres présente une quelconque exception à ce principe.

2.3.2.1. Le Conseil observe que si l'obligation qui découle de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE – imposant de tenir compte, dans toute décision visée par l'article 16 de la directive 2003/86/CE, de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne concernée, de la durée de son séjour dans l'État membre et de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine – a été considérée dans un premier temps par le législateur comme ne constituant pas une obligation strictement nécessaire pour être transposée en droit national dès lors que cette obligation découle déjà de l'article 8 de la CEDH (T.P. Chambres, 2005-2006, n°. 2478/001, p.200 CE n° 39 718/AV), la législation a toutefois connu une première évolution. Ainsi, par le biais de l'article 5 de la loi du 5 Juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 concernant les conditions pour le regroupement familial, le législateur a dorénavant explicitement prévu à l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

2.3.2.2. Toutefois, ainsi que le souligne à juste titre la partie requérante en termes de requête, le législateur n'a pas prévu la transposition d'une telle obligation dans l'ordre juridique national dans le cadre des décisions visées par l'article 11 §2, alinéa 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'une Directive n'a d'effet direct dans l'ordre juridique belge qu'à la double condition que le délai de transposition de cette directive ait expiré et que les dispositions qu'elle contient soient claires et inconditionnelles et ne nécessitent pas de mesure d'exécution interne substantielle émanant d'autorités communautaires ou nationales, afin d'atteindre d'une manière utile l'effet souhaité (CJCE 26/62, *Van Gend en Loos*, 1963, r.o. 21-25 ; CE, 15 octobre 2001, n° 99.794 ; CE, 30 juillet 2002, n° 109.563), ce qui est le cas en l'espèce. En effet, le libellé de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE est clair, précis et inconditionnel et n'appelle aucune mesure d'exécution discrétionnaire complémentaire et le délai de transposition prévu à l'article 20 de ladite directive est largement dépassé.

La partie requérante peut donc, à défaut de transposition complète de cette disposition à la date de la prise de la décision attaquée, se fonder directement sur la règle énoncée pour en solliciter l'application en l'espèce.

2.3.2.3. Ce postulat apparaît en outre confirmé par les modifications législatives introduites par les articles 35 et 36 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers qui ont introduit des dispositions spécifiques traitant de la fraude.

Il est ainsi inséré à la loi du 15 décembre 1980, un nouveau Titre III *quinquies*, comportant, d'une part, l'article 74/20 visant le refus et le retrait de l'autorisation ou de l'admission au séjour du demandeur qui s'est personnellement rendu coupable ou complice de fraude et, d'autre part, l'article 74/21 visant le refus ou la fin de séjour des membres de la famille autorisés ou admis au séjour sur la base d'une fraude imputable au regroupant.

Si l'exposé des motifs de la loi révèle que le législateur a voulu opérer une différence entre le demandeur à l'origine de la fraude et les membres de sa famille en prévoyant que « [...] Le paragraphe premier de l'article 74/20 fait référence à l'utilisation de la fraude ou de moyens illégaux par le "demandeur". En effet, si le retrait d'un acte administratif individuel n'est possible que si c'est le bénéficiaire de l'acte qui s'est rendu personnellement coupable de ces comportements frauduleux, le bénéficiaire de l'acte s'entend comme l'étranger bénéficiaire du séjour mais également comme tout intéressé à la cause tel que l'employeur qui, dans le futur, pourrait avoir la possibilité d'introduire une demande de permis de travail et de séjour pour un travailleur étranger potentiel. [...] En cas de retrait du séjour en application du paragraphe premier de l'article 74/20, le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire. La décision de séjour n'ayant jamais existé, le ressortissant étranger ne pourrait se prévaloir de son séjour obtenu frauduleusement pour introduire une demande de 9bis[...] », il apparaît également que le législateur a prévu qu' « En cas de décision de retrait il est tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » (DOC 54-1696/001, p.9 et12).

L'article 17 de la Directive 2003/86/CE a ainsi finalement été transposé dans la loi belge par les articles 35 et 36 de la loi du 4 mai 2016 susvisée afin de viser désormais expressément toute décision de refus, de retrait et de fin d'autorisation ou d'admission au séjour obtenue dans le cadre d'une fraude qui a contribué à l'obtention du séjour.

2.3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée au regard de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, comme suit : « *Concernant le travail de l'intéressé et les éléments d'ancrage en Belgique, bien qu'ils soient réels, ceux-ci découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. Concernant son épouse, [E.A.,Z.], celle-ci est toujours au pays avec la plus jeune des enfants, [B.C.,S.], née le XX 2006. Etant donné qu'il peut avoir poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine, les intérêts privés et familiaux ne peuvent prévaloir sur l'intérêt général* ».

2.3.3.2. La partie défenderesse constate ainsi, d'une part, qu'au vu des éléments exposés, la vie familiale de la partie requérante avec son épouse et son plus jeune enfant peut se poursuivre au pays d'origine, ajoutant que « *les intérêts privés et familiaux ne peuvent prévaloir sur l'intérêt général* », constat qui n'est pas contredit par la partie requérante en termes de requête.

D'autre part, la partie défenderesse admet la réalité de l'existence d'une vie privée au regard du « *travail de l'intéressé* » et des « *éléments d'ancrage en Belgique* » mais constate qu'elle découle « *d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse* ».

2.3.3.3.1. Or, au regard des éléments de vie privée, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH à défaut pour la partie défenderesse d'avoir réalisé une mise en balance des intérêts en présence et un examen de la proportionnalité des effets de la décision attaquée avec les inconvénients sur sa situation.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord le libellé de l'article 8 de la CEDH qui dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

2.3.3.3.2. Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH 2002, Conka c. Belgique § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ceci sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte.

2.3.3.3.3. Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité sur la décision querellée. Par conséquent, le Conseil vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans sa mise en balance et, si c'est le cas, si la partie défenderesse ne s'est pas fondée à tort sur le point de vue que cette mise en balance a débouché sur un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie privée et familiale ici en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, le Conseil ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts.

2.3.3.3.4. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

Il ressort de la décision querellée que l'existence d'une vie privée/familiale qui mérite la protection prévue par l'article 8 CEDH, n'est pas contestée.

2.3.3.3.5. En conséquence, le Conseil doit examiner s'il est question d'une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale.

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans

préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovenie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Il convient de vérifier s'il est réellement question de cela à la lumière de la question de savoir si l'étranger a demandé pour la première fois l'admission d'entrée et/ou de séjour, ou bien s'il s'agit du refus d'un séjour acquis.

2.3.3.3.6. Il s'agit ici d'une décision mettant fin à un séjour acquis. En pareil cas, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ce droit peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne contienne pas de garanties procédurales explicites, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie privée et familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts sauvegardés par l'article 8 de la CEDH. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66). Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH 28 juin 2011, Nuñez/Norvège, § 84 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 62).

Dans une affaire qui concerne la vie familiale/privée aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 107 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 66).

Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale/privée a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil : un éloignement de l'étranger n'emporterait alors violation de l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 107 ; voir également Cour EDH 17 avril 2014, Paposhvili/Belgique, § 142).

2.3.3.3.7.1. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux sur le territoire national. La décision querellée dispose donc d'une base légale et poursuit un but légitime, à savoir la défense de l'ordre public et la prévention des infractions pénales.

L'ingérence dans la vie privée/familiale de la partie requérante est par conséquent formellement en accord avec les circonstances dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 susvisé.

2.3.3.3.7.2. Ensuite, il faut examiner si l'ingérence est nécessaire, c'est-à-dire si l'ingérence est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62).

A cet égard, il est utile de rappeler que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 235.582 rendu le 4 août 2016, énonce ce qui suit : « [...] l'application du principe *Fraus omnia corrumpit* n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée. Comme l'a relevé Madame l'auditeur à l'audience, la Cour européenne des droits de l'homme décide que les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et notamment le contrôle de proportionnalité s'imposent également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit au séjour (arrêt *Nunez c. Norvège* du 28 juin 2011 et arrêt *Antwi et autres c. Norvège* du 14 février 2012) ».

Or, en l'espèce, la motivation de la première décision attaquée portant que « [...] le travail de l'intéressé et les éléments d'ancrage en Belgique, bien qu'ils soient réels, [...] découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse » ne révèle pas que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance consciencieuse des intérêts en présence et à un examen de la proportionnalité de la mesure de retrait de séjour permettant de déterminer qu'elle est parvenue à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de la partie requérante, d'une part, et de la société, d'autre part, et ne permet ainsi pas d'en conclure qu'elle a sérieusement pris en considération tous les éléments de la cause.

2.3.3.3.7.3. Les observations émises par la partie défenderesse au regard de l'article 8 de la CEDH, renvoyant à un arrêt du Conseil de céans, sont sans pertinence en l'espèce dès lors que dans l'affaire citée, la vie privée invoquée n'était nullement démontrée.

2.3.3.3.7.4. Il s'ensuit que le moyen unique est sérieux et fondé et justifie l'annulation de la première décision attaquée.

2.3.3.3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la question préjudicielle suggérée par la partie requérante n'est plus pertinente à la résolution du présent litige .

2.4. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 novembre 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,
M. A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT